



Immobilier et Bâtiments -

**Cugnaux - route de Seysses - Mise à disposition par Toulouse Métropole au profit de la société HYPERLOOP TRANSPORTATION TECHNOLOGIES FRANCE - HTT FRANCE (SASU) des terrains dépendant de l'ancienne zone de Franczal : établissement et signature de l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire et révocable des 24 septembre 2021 et 25 janvier 2022**

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole portant élection du Président, des Vice-présidents et des membres du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau et au Président ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2022 par lequel il est donné délégation à Monsieur Sacha BRIAND, Vice-Président en vertu des délibérations précédentes ;

Considérant que dans l'attente de l'aménagement définitif de la Zone de Franczal, situé route de Seysses à Cugnaux, à la demande de la Société HYPERLOOP TRANSPORTATION TECHNOLOGIES FRANCE - HTT FRANCE, Toulouse Métropole a, par convention d'occupation précaire des 24 septembre 2021 et 25 janvier 2022, mis à disposition de la société une surface de 12 840 m<sup>2</sup> pour ses activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses, et une surface de 2 520 m<sup>2</sup> à usage de parking.

Considérant que la Société HYPERLOOP TRANSPORTATION TECHNOLOGIES FRANCE - HTT FRANCE, a libéré l'emprise d'une surface de 2520 m<sup>2</sup> à usage de parking, il y a lieu de formaliser l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des 24 septembre 2021 et 25 janvier 2022 joint à la présente décision.

Ainsi, à compter du 1er mars 2023, Toulouse Métropole met à la disposition de la Société HYPERLOOP TRANSPORTATION TECHNOLOGIES FRANCE - HTT FRANCE une surface de 12 840 m<sup>2</sup> pour ses activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses, moyennant une redevance annuelle de SOIXANTE DIX SEPT MILLE QUARANTE EUROS (77 040 €) soit 12 840 m<sup>2</sup> x 6 € /an. Cette redevance sera payée trimestriellement d'avance à hauteur de DIX NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (19 260 €) par trimestre.

Monsieur le Président :

**Décide**

**Article 1 :** D'établir et de signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des 24 septembre 2021 et 25 janvier 2022 joint à la présente décision, au profit de la Société HYPERLOOP TRANSPORTATION TECHNOLOGIES FRANCE - HTT FRANCE, afin de lui permettre de réaliser des tests en utilisant pour ses activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses, une surface de 12 840 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Cet avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des 24 septembre 2021 et 25 janvier 2022 a pour objet de modifier :

- L'Article 2 Alinéa 1 - Désignation de la convention d'occupation précaire des 24 septembre 2021 et 25 janvier 2022 : «A compter du 1er mars 2023, Toulouse Métropole met à la disposition de la Société HYPERLOOP TRANSPORTATION TECHNOLOGIES FRANCE - HTT FRANCE, une emprise

d'une surface de 12 840 m<sup>2</sup>, afin de permettre à l'occupant de réaliser des tests pour ses activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses».

- L'Article 5 - Redevance de la convention d'occupation précaire des 24 septembre 2021 et 25 janvier 2022 : «A compter du 1er mars 2023, la convention d'occupation précaire des 24 septembre 2021 et 25 janvier 2022 est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de SOIXANTE DIX SEPT MILLE QUARANTE EUROS (77 040 €) soit 12 840 m<sup>2</sup> x 6 € /an. Cette redevance sera payée trimestriellement d'avance à hauteur de DIX NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (19 260 €) par trimestre».

Les autres dispositions de la convention d'occupation précaire des 24 septembre 2021 et 25 janvier 2022 restent et demeurent inchangées.

**Article 3 :** De signer tout acte et document en relation avec cette opération.

Décision du Président : "Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil de la Métropole de la présente décision."

**Fait à Toulouse, le 12/06/2023**  
**Pour Le Président,**  
**Le Vice Président**

Publiée le : 13/06/2023

Reçue à la Préfecture le 12/06/2023

**Sacha BRIAND**

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DES 24 SEPTEMBRE  
2021 et 25 JANVIER 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

- **Toulouse Métropole**, domicilié 6 rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 représentée par Sacha BRIAND, agissant en qualité de Vice-président de la Métropole, expressément autorisé à l'effet des présentes par décision en date du \_\_\_\_\_ publiée par affichage le \_\_\_\_\_ et reçue à la Préfecture le \_\_\_\_\_

**Ci-après dénommée « Le Propriétaire »**

**D'UNE PART,**

**ET**

- **HYPERLOOP TRANSPORTATION TECHNOLOGIES FRANCE - HTT FRANCE** Société par actions simplifiée à associé unique (SASU), domiciliée 135, avenue du Comminge, 31270 Cugnaux immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro B 829 648 724, représentée par Monsieur Andres DE LEON CEBREROS, en qualité de Président.

**Ci-après dénommée « l'Occupant »**

**D'AUTRE PART,**

**EXPOSE**

Dans l'attente de l'aménagement définitif de la Zone de Francazal, située route de Seysses à Cugnaux, à la demande de la Société HYPERLOOP TRANSPORTATION TECHNOLOGIES FRANCE - HTT FRANCE, Toulouse Métropole a, par convention d'occupation précaire des 24 septembre 2021 et 25 janvier 2022, mis à disposition de la société une surface de 12 840 m<sup>2</sup> pour ses activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses, et une surface de 2 520 m<sup>2</sup> à usage de parking pour des tubes.

La Société HYPERLOOP TRANSPORTATION TECHNOLOGIES FRANCE - HTT FRANCE, ayant libéré l'emprise d'une surface de 2 520 m<sup>2</sup> à usage de parking pour des tubes, il y a lieu de formaliser le présent avenant N°1 à la convention d'occupation précaire des 24 septembre 2021 et 25 janvier 2022.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, Toulouse Métropole ne met à la disposition de la Société HYPERLOOP TRANSPORTATION TECHNOLOGIES FRANCE - HTT France, qu'une surface de 12840 m<sup>2</sup> pour ses activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses, moyennant une redevance annuelle de **SOIXANTE DIX SEPT MILLE QUARANTE EUROS (77 040€)** soit

(12 840 m<sup>2</sup> x 6€/an). Cette redevance sera payée trimestriellement d'avance à hauteur **de DIX NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (19 260 €)** par trimestre.

**Article 1- L'Article 2 Alinéa 1 - Désignation de la convention d'occupation précaire des 24 septembre 2021 et 25 janvier 2022 est modifié comme suit :**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, le Propriétaire met à la disposition de l'Occupant une emprise d'une surface de 12840 m<sup>2</sup>, afin de permettre à l'Occupant de réaliser des tests pour ses activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses.

**Article 2 - Article 5 - Redevance de la convention d'occupation précaire des 24 septembre 2021 et 25 janvier 2022 est modifié comme suit :**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, la convention d'occupation précaire des 24 septembre 2021 et 25 janvier 2022 est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **SOIXANTE DIX SEPT MILLE QUARANTE EUROS (77 040€)** soit (12840 m<sup>2</sup> x 6 €/an). Cette redevance sera payée trimestriellement d'avance à hauteur **de DIX NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (19 260 €)** par trimestre.

En cas de résiliation, la redevance sera due prorata temporis par l'OCCUPANT.

**Article 3 :** Les autres dispositions de la convention d'occupation précaire des 24 septembre 2021 et 25 janvier 2022 restent et demeurent inchangées.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le

Le Propriétaire,

L'Occupant,